Conseil général de Maine-et-Loire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

CONSEIL GÉNÉRAL
DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Réalisation : Département de Maine-et-Loire - DISS, service communication. Maquettage : Th. PETERS Communication 02 41 32 08 31 / Crédit(s) photo. : PhotoAlto / Impression avec encres d'origine végétale : 02/2004, 2000 ex.

CONSEIL GÉNÉRAL
DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Conseil général de Maine-et-Loire, DISS - Aide sociale à l'Enfance
Bâtiment HARCOURT - 26 Ter. rue de Brissac 49047 ANGERS CEDEX 01 Tél. 02 41 81 43 93 - www.cg49.fr

Le Préfet de Maine-et-Loire représentant l'État,

le Président du Conseil général de Maine-et-Loire,

la Présidente du Tribunal de grande instance d'Angers,

le Procureur de la République d'Angers,

le Procureur de la République de Saumur,

la Vice-présidente du Tribunal pour enfants d'Angers,

l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire,

le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de Maine-et-Loire,

le Commandant du groupement départemental de gendarmerie,

le Directeur départemental de la sécurité publique,

le Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins,

le Directeur diocésain de l'enseignement catholique,

s'engagent dans une démarche partenariale pour une politique concertée de protection de l'enfance et de la jeunesse.

SOMMAIRE

Préambule 3

I. Les acteurs du signalement 4

A. Les acteurs réglementaires 4

1 La justice des mineurs

2 Le Conseil général

B. Les acteurs associés au signalement 5

II Mise en œuvre du signalement 6

Utilisation des fiches 1 ou 2 6

Rappel

A. Indicateurs de risque et signes de maltraitance 6

Propos liminaires

Repérer un enfant en danger

B. Élaboration du signalement 7

Recueil d'information

Évaluation

Signalement

C. Secret professionnel et secret médical dans le cadre du signalement 8

D. Les suites du signalement 9

La continuité de l'intervention

L'information des familles

Rappel

III. Évaluation et prospective 10

Évaluation

Prospective

IV. Annexes 12

Circuit du signalement annexe 1 11

Fiche de signalement annexe 2 13

Signalement Éducation nationale annexe 3 16

PRÉAMBULE

La présente charte concerne l'enfance en danger.

Cette charte a pour objectif, dans le respect des rôles particuliers de chacune des parties et des règles internes à chaque institution, de prévoir des modalités de coopération efficaces et de garantir le traitement optimal et adapté de chaque situation, selon les modalités suivantes :

. détecter et signaler les mineurs en danger ;
. définir des méthodes d'évaluation pour dégager un diagnostic et les mesures à mettre en œuvre ;
. optimiser les procédures de signalement.

Elle se substitue à la précédente charte et s'inscrit dans le schéma départemental Enfance-Famille.

Elle incite les intervenants ponctuels en matière de signalement à respecter les principes et méthodes qu'elle fixe.

Cette présente charte s'articule avec le protocole signé en janvier 2003 par :

le Préfet de Maine-et-Loire,

le Procureur de la République d'Angers,

le Procureur de la République de Saumur,

le Commandant du groupement départemental de gendarmerie,

le Directeur départemental de la sécurité publique,

l'Inspecteur d'académie,

le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse

concernant les infractions commises en milieu scolaire.

LES ACTEURS DU SIGNALEMENT

A. LES ACTEURS RÉGLEMENTAIRES

1 LA JUSTICE DES MINEURS

En matière de traitement judiciaire de l'enfance en danger, les parquets d'Angers et de Saumur partagent les responsabilités avec les juges des enfants d'Angers :

a) le parquet des mineurs du tribunal de grande instance d'Angers reçoit l'ensemble des signalements ou informations relatifs aux mineurs en danger résidant dans le Maine-et-Loire. Il décide des suites immédiates à donner en matière de protection de l'enfance ;

si en cas d'urgence, et de façon provisoire, le parquet de Saumur peut intervenir, il convient néanmoins de favoriser l'orientation de tous les signalements vers le parquet d'Angers ;

b) les enquêtes pénales relatives aux maltraitances subies par les enfants sont ordonnées et dirigées par les parquets d'Angers et de Saumur en fonction du lieu de commission des faits ou du domicile de la personne soupçonnée ;

c) le suivi des mineurs en danger est assuré par les juges des enfants d'Angers qui sont saisis du cas des mineurs domiciliés dans le département – **art. 375 et suivants** du **code civil** –, c'est-à-dire des mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises.

d) les services de la Protection judiciaire de la jeunesse – PJJ – et les services habilités participent à la mission de protection de l'enfance.

2 LE CONSEIL GÉNÉRAL

Au niveau départemental – **art. L.123-1 à L.123-3** du **code de l'action sociale et des familles** – le président du Conseil général est responsable de la politique de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs : "Il met en place, après concertation avec le représentant de l'État dans le département, un dispositif permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence selon les modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'État dans le département".

Trois missions principales incombent au Conseil général :

1. **la prévention à l'égard de l'enfance en risque et de sa famille ;**
2. **le recueil d'information et l'évaluation des situations ;**
3. **la prise en charge de l'enfance en danger dans le cadre de mesures décidées par l'autorité judiciaire.**

Les services du Conseil général rassemblés au sein de la Direction des interventions sociales et de solidarité – DISS :

- **le service de l'Aide sociale à l'enfance - ASE ;**
- **le service de Prévention et de promotion de la santé familiale - PPSF/PMI ;**
- **les circonscriptions d'action sociale et de santé ;**

concourent à la protection de l'enfance et interviennent dans le cadre législatif suivant :

- **code de l'action sociale et des familles et notamment au livre II**

  le chapitre 1 intitulé : service de l'aide sociale à l'enfance (articles L.221-1 à L.221-9),

  le chapitre 3 intitulé : droits des familles dans leurs relations avec les services de l'aide sociale à l'enfance (articles L.223-1 à L.223-8),

  le chapitre 6 intitulé : protection des mineurs maltraités (articles L.226-1 à L.226-13).
- **code de la santé publique et notamment son article L.2212-6.**

B. LES ACTEURS ASSOCIÉS AU SIGNALEMENT

Parce que toute personne physique ou morale peut être amenée à signaler un enfant en danger, il convient de diffuser le plus largement possible la présente charte afin que, quelle que soit son origine (établissements sociaux et médico-sociaux, établissements hospitaliers, médecins, familles, simples particuliers...), un signalement réponde toujours aux mêmes critères.

Des actions d'information régulières doivent en conséquence permettre :

- **de diffuser le modèle de "Fiche de signalement" présenté en annexe 2 ;**
- **d'orienter tout signalant vers la DISS pour obtenir aide et appui dans la formalisation de son signalement.**

Les institutions en contact régulier avec les mineurs peuvent mettre en place des procédures internes de détection et de révélation de situations de danger.

Il convient à ce titre de souligner **le rôle de l'Éducation nationale**, dotée d'un outil spécifique avec la circulaire n° 97-119 du 15 mai 1997 (BOEN n° 5 du 4 septembre, 1997 et BOEN n° 21 du 22 mai 1997), qui rappelle l'obligation de vigilance des personnels de l'Éducation nationale et la procédure de signalement, et dont les dispositions s'appliquent à l'ensemble des personnels exerçant dans les établissements scolaires publics et privés (cf. annexe 3 fiche Éducation nationale).

MISE EN ŒUVRE DU SIGNALEMENT

UTILISATION DES FICHES 2 OU 3

> Rappel

Quelle que soit la nature de la maltraitance, la souffrance de l'enfant entraînera des traumatismes qui peuvent influencer toute sa vie. Contribuer à entretenir le silence sur une maltraitance commise sur un enfant, c'est participer au développement de ces traumatismes.

Pour permettre à un enfant de ne pas rester seul dans le secret de la maltraitance, il faut sortir des réactions de déni, de doute, de banalisation, voire de crainte des suites qui seront données à un signalement.

À cet égard, la loi impose à tous, un certain nombre d'obligations, y compris aux professions soumises au secret professionnel.

Participer au signalement, c'est apporter des éléments sur la situation de l'enfant et non des preuves ; un signalement n'est pas un jugement.

A. INDICATEURS DE RISQUE ET SIGNES DE MALTRAITANCE

> Propos liminaires

La maltraitance n'est pas toujours aisément repérable. À cela, deux raisons principales :

- **la difficulté à différencier l'acte volontaire d'une situation accidentelle ;**
- **la confrontation au silence qui entoure les situations de maltraitance, tant au niveau des victimes, que des auteurs présumés.**

Toutefois, il existe un certain nombre de facteurs qui perturbent la relation parent/enfant, fragilisent la famille et qui, cumulés, peuvent aboutir à une situation d'indifférence, de rejet ou de violence.

Si chaque indice pris séparément n'est pas nécessairement un signe de maltraitance, c'est la répétition de ces indices ou l'existence de plusieurs facteurs de risque qui doit alerter.

> Repérer un enfant en danger

<u>Symptômes présentés par l'enfant</u>

- Blessures qui peuvent faire suite à des actes de violences :
  - hématomes, brûlures, fractures, etc.
- Troubles du comportement de l'enfant :
  - alimentaires, des sphincters, de la communication, de la personnalité, affectifs, comportement sexualisé, etc.
- Retards psychomoteurs ou intellectuels.
- État de santé de l'enfant, tentative de suicide, maladie et/ou hospitalisations répétées, fatigue, pâleur.
- Attitudes délictueuses et opposantes :
  - provocation, toxicomanie, absentéisme scolaire grave, vol, fugue.

Environnement familial

. État de santé :
  . conduites addictives (alcoolisme...), maladie mentale, dépendance aux toxiques.
. Comportement à l'égard de l'enfant :
  . violence physique, sexuelle ou psychologique, carence de soins ou médicalisation excessive.
. Attitudes éducatives inadaptées :
  . discours négatif ;
  . absence ou excès de limites ;
  . confusion, inversion des rôles ;
  . repli sur soi, isolement.

B. ÉLABORATION DU SIGNALEMENT

> Recueil d'information

L'information peut être recueillie par voie orale ou écrite. Des éléments concernant la situation d'un enfant susceptible d'être en danger sont portés à la connaissance de l'autorité administrative ou judiciaire.

Il peut s'agir de la transmission de faits observés, de propos entendus, d'inquiétudes sur des comportements que ce soient ceux de mineurs ou d'adultes à l'égard d'un mineur.

> Évaluation

Le regroupement des informations connues doit se faire par au moins deux professionnels ou au moins deux institutions afin d'apprécier la réalité du danger encouru par l'enfant, la capacité d'adhésion de la famille à un projet d'aide, et de faire des propositions de protection immédiate ou de prévention.

L'évaluation se fait généralement dans la circonscription d'action sociale et de santé mais elle peut être faite directement au sein d'une équipe hospitalière ou éducative. C'est grâce à cette évaluation que l'on pourra notamment distinguer les enfants en risque, des enfants maltraités.

> Signalement

Le signalement se présente sous la forme d'un document écrit après évaluation pluridisciplinaire et si possible pluri-institutionnelle par des professionnels des services médico-sociaux du conseil général, des services des hôpitaux, des services sociaux spécialisés...

Ce document fait état de la situation de l'enfant et de la famille, des mesures préconisées de type administratif ou judiciaire.

C. SECRET PROFESSIONNEL ET SECRET MÉDICAL DANS LE CADRE DU SIGNALEMENT

Le secret professionnel est l'obligation pour un certain nombre de personnes de ne pas révéler ce qu'un usager ou un patient est amené à lui dire. Il a pour but de protéger l'intimité d'une personne et de garantir la confiance de la population dans une profession.

a) **L'article 226-13** du **code pénal** édicte : "La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende".

Mais **l'article 226-14** précise : "L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1) A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;
2) Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ;
3) Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police, du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui, des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une – art. 85 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

   Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

b) Selon **l'article 11** du **code de déontologie médicale** "le secret professionnel institué dans l'intérêt du malade s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Il couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris".

c) Cette disposition concerne aussi les collaborateurs du médecin et la conservation des dossiers médicaux.

d) La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, précise qu'il est inséré dans le code de l'action sociale et des familles un article L 313.34 ainsi rédigé : "Le fait qu'un agent ou un salarié a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements, ne peut être pris en considération pour décider de mesures favorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat ou une sanction disciplinaire. En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande".

e) **L'article 434-3** oblige, sous peine d'encourir trois ans d'emprisonnement, quiconque qui a connaissance de mauvais traitement ou privations sur mineurs de 15 ans, ou personnes hors d'état de se protéger, à informer les autorités judiciaires ou administratives, mais en excepte expressément les personnes tenues au secret professionnel.

f) Les médecins et les travailleurs sociaux, astreints au secret professionnel, ont donc la liberté de parler mais non l'obligation, sauf dans les cas prévus par l'article 223.6 du code pénal qui s'applique à tous et sanctionne l'omission d'empêcher une infraction ou la non-assistance à personne en péril.

En conséquence, aucune sanction disciplinaire ne peut donc être prononcée lorsque le secret professionnel est levé dans le cadre de l'article 226-14 du code pénal.

g) Enfin, **l'article L.221-6** du **code de l'action sociale et des familles** édicte "que toute personne participant aux missions de la PMI ou de l'ASE est tenue au secret professionnel mais est tenue de transmettre sans délai au président du Conseil général toute information permettant d'assurer la protection des mineurs maltraités ou suspectés de l'être."

D. LES SUITES DU SIGNALEMENT

> La continuité de l'intervention

Par principe, le signalant et/ou les intervenants professionnels continuent leur action auprès de la famille et du ou des mineurs concernés.

Ils sont informés par l'autorité judiciaire des suites données au signalement et des réserves que cela peut entraîner dans leur activité professionnelle quotidienne pour ne pas nuire au bon déroulement des investigations judiciaires.

À ce titre, l'autorité judiciaire s'efforce d'informer au plus vite des dispositions qu'elle a prises ou entend prendre.

> L'information des familles

La loi pose le principe d'une information des parents ou du représentant légal par le président du Conseil général, en cas de saisine de l'autorité judiciaire – **art. L 226-5** du **code de l'action sociale et des familles**.

Cette information peut toutefois être différée pour les nécessités d'une enquête pénale en application des dispositions de **l'article 11** du **code de procédure pénale**. Les modalités pratiques en étant alors définies en lien avec le magistrat de permanence du parquet.

En outre, en cas de saisine du juge des enfants, les parents ou représentants légaux ont accès à la procédure d'assistance éducative, selon les modalités définies par **le décret du 15 mars 2002**.

> Rappel

La communication des dossiers administratifs qui ne font pas l'objet d'une transmission à l'autorité judiciaire obéit au droit commun de la communication des documents administratifs.

ÉVALUATION ET PROSPECTIVE

> Évaluation

Une fois par an, les parties signataires se réunissent pour évaluer l'efficacité et l'impact de la convention, et envisager toute amélioration à lui apporter.

> Prospective

Les parties signataires relèvent l'importance d'un outil d'observation de l'enfance en danger. Dans la perspective de la mise en place, au niveau départemental, de l'Observatoire National de l'Enfance en Danger créé par la loi 2004-1 du 2 janvier 2004, les parties signataires acceptent que les données obtenues en application de la présente charte puissent faire l'objet d'un traitement à des fins statistiques et qualitatives.

S'engagent dans **une démarche partenariale pour une politique concertée de protection de l'enfance et de la jeunesse** :

Le Préfet
de Maine-et-Loire

Michel CADOT

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

André LARDEUX

La Présidente du
Tribunal de grande instance d'Angers

Marie-Yvonne LECUYER

Le Procureur
de la République d'Angers

Marc DESERT

Le Procureur
de la République de Saumur

Éric TUFFERY

La Vice-présidente
du Tribunal pour enfants d'Angers

Lucie GABORY

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire

Georges ASCIONE

Le Directeur départemental
de la protection judiciaire de la jeunesse
de Maine-et-Loire

Gérard SEILLE

Le Commandant
du groupement départemental
de gendarmerie

Lieutenant-colonel Denis MOREE

Le Directeur départemental
de la sécurité publique

Eric AYMES

Le Président du Conseil
départemental de l'ordre des médecins

Docteur François WILMET

Le Directeur diocésain
de l'enseignement catholique

Pierre MACE

ANNEXE 1 - CIRCUIT DU SIGNALEMENT

PARTICULIERS, SNATEM 119, PROFESSIONNELS DE SANTÉ, ÉDUCATION NATIONALE, AUTRES...

TRANSMETTENT LEURS INFORMATIONS

CONSEIL GÉNÉRAL		JUSTICE
ASE - PPSF/PMI*	**RÉCEPTION**	LE PARQUET
CELLULE SPÉCIALISÉE	**ENREGISTREMENT**	SECRÉTARIAT DU PARQUET DES MINEURS
VERS LE PARQUET OU VERS LA CIRCONSCRIPTION	**ORIENTATION**	**DEMANDE D'ENQUÊTE** gendarmerie ou police ou demande d'information à l'ASE sur le volet de la protection de l'enfance ou recueil de renseignements sociaux RENVOI VERS L'ASE* si ne relève pas du traitement judiciaire INFORMATION TRANSMISE AU JUGE POUR ENFANTS si un dossier est déjà ouvert
INSPECTEUR DÉCIDE DES SUITES À DONNER . demande d'infos complémentaires . transmet au parquet pour mesure d'ordre judicaire – sauf exception, information aux parents . pose une mesure d'ordre administrative . classement sans suite	**DÉCISION**	. placement provisoire par le parquet, si urgence de la situation . classement sans suite . renvoi vers l'ASE* pour mesure administrative . saisine du juge des enfants
. décision prise est transmise à la CELLULE SPÉCIALISÉE . le signalant est INFORMÉ des suites données à son signalement	**SUIVI**	. enregistrement de la décision prise auprès du greffe du juge des enfants et du secrétariat du parquet des mineurs . information du partenaire à l'origine du signalement de la suite donnée

* ASE : Aide sociale à l'Enfance, PPSF : Prévention et promotion de la santé familiale, PMI : Protection maternelle infantile - Tél. 02 41 81 43 93

La partie gauche grisée de ce document doit être impérativement remplie. Si tel n'était pas le cas, ce signalement risque de ne pas pouvoir être exploité.

Signalement émanant de :

Nom : . . . . . .

Prénom : . . . . . .

Qualité / profession : . . . . . .

Adresse : . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Numéro de téléphone : . . . . . .

Date du signalement : . . . . . .

Renseignements relatifs aux enfants victimes ou présumés l'être :

Nom : . . . . . .

Prénom : . . . . . .

Masculin ❐ Féminin ❐

Date (et lieu) de naissance : . . . . . .

. . . . . .

Adresse : . . . . . .

. . . . . .

Domicile de l'enfant :

. . . . . .

. . . . . .

Domicile du père :

. . . . . .

. . . . . .

Domicile de la mère :

. . . . . .

. . . . . .

Partie statistique à remplir si possible

Renseignements utiles pour une analyse statistique de la situation de l'enfance en danger sur le département

Auteur du signalement :

- ❐ 1 . Services sociaux du département
- ❐ 2 . Autres services sociaux, associations
- ❐ 3 . Education nationale
- ❐ 4 . Autres professionnels (hôpital, police, mairie, famille d'accueil, etc.)
- ❐ 5 . L'enfant lui-même
- ❐ 6 . Famille
- ❐ 7 . Autre enfant
- ❐ 8 . Ami de la famille, voisin proche
- ❐ 9 . Personne anonyme
- ❐ 10 . L'information est transmise par le 119

Codifier la situation familiale de l'enfant victime ou présumé :

- ❐ 1 . Avec ses deux parents
- ❐ 2 . Avec sa mère seule
- ❐ 3 . Avec son père seul
- ❐ 4 . Avec sa mère dans une famille recomposée
- ❐ 5 . Avec son père dans une famille recomposée
- ❐ 6 . Avec un autre membre de sa famille
- ❐ 7 . En famille d'accueil
- ❐ 8 . En établissement
- ❐ 9 . Chez un tiers digne de confiance
- ❐ 10 . Autre(s) (détailler)

Principaux facteurs de danger dans la famille : (jusqu'à trois choix possibles)

- ❐ 1 . Conflit de couple
- ❐ 2 . Séparation, divorce, litige de garde
- ❐ 3 . Changement professionnel, chômage, précarité
- ❐ 4 . Difficultés financières
- ❐ 5 . Carences éducatives des parents, absence de repères, immaturité
- ❐ 6 . Dépendance, alcoolisme, toxicomanie
- ❐ 7 . Problèmes psychopathologiques ou psychiatriques des parents
- ❐ 8 . Maladie, handicap, décès d'un parent
- ❐ 9 . Errance, marginalité
- ❐ 10 . Environnement, habitat
- ❐ 11 . Autres (à préciser)

Établissement scolaire (nom et adresse) :

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Classe suivie : . . . . . .

Personnes vivant avec l'enfant habituellement :

(y compris autres enfants)

Nom : . . . . . Prénom . . . . . .

Nom : . . . . . Prénom . . . . . .

Nom : . . . . . Prénom . . . . . .

Existence de mesures administratives ou judiciaires :

❒ Non ❒ si oui, préciser lesquelles :

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

OBJET DU SIGNALEMENT

Description de l'enfant et de sa souffrance :

Récit des faits tels que le décrit l'enfant :

Description de la situation familiale actuelle :

Codifier votre signalement :

❒ 1 . Information concernant un enfant non connu
❒ 2 . Conflit entre les professionnels et la famille (ou l'enfant) ou refus de collaboration
❒ 3 . Aide insuffisante ou mal adaptée
❒ 4 . Mauvais traitement
❒ 5 . Autre(s) (à préciser)
1 - Enfant en risque 2 - Enfant maltraité

Champ du risque :

. Principal :
❒ 1 . Éducation
❒ 2 . Entretien
❒ 3 . Moralité
❒ 4 . Santé physique
❒ 5 . Santé psychologique
❒ 6 . Sécurité

. Secondaire :
❒ 1 . Éducation
❒ 2 . Entretien
❒ 3 . Moralité
❒ 4 . Santé physique
❒ 5 . Santé psychologique
❒ 6 . Sécurité

. Personne(s) à la source du risque : (jusqu'à deux choix possibles)
❒ 1 . L'enfant lui-même par ses conduites
❒ 2 . Famille de l'enfant
❒ 3 . Environnement extra-familial
❒ 4 . Institution en charge de l'enfant

Type de mauvais traitement :

. Principal :
❒ 1 . Violence physique
❒ 2 . Abus sexuel
❒ 3 . Violence psychologique
❒ 4 . Négligence lourde

. Secondaire :
❒ 1 . Violence physique
❒ 2 . Abus sexuel
❒ 3 . Violence psychologique
❒ 4 . Négligence lourde

Orientations proposées :

Mesures judiciaires :

- ❒ IOE
- ❒ AEMO
- ❒ Ordonnance de placement provisoire
- ❒ Tutelle aux prestations familiales

Mesures administratives :

- ❒ IED
- ❒ Accueil provisoire
- ❒ Autre(s) :

Avis du signalant :

Rapport complémentaire joint :

❒ Oui ❒ non

Certificat médical joint :

❒ Oui ❒ non

À . . . . . Le . . . . . .

Signature du signalant :

. Auteurs principaux présumés : (jusqu'à deux choix possibles)

- ❒ 1 . Père
- ❒ 2 . Mère
- ❒ 3 . Beau-père
- ❒ 4 . Belle-mère
- ❒ 5 . Fratrie
- ❒ 6 . Famille élargie
- ❒ 7 . Amis de la famille, voisin, proche
- ❒ 8 . Ami de l'enfant, autre mineur
- ❒ 9 . Professionnel d'une institution, l'institution elle-même
- ❒ 10 . Personne inconnue, non identifiée
- ❒ 11 . Autre(s)
- ❒ 12 . Ne sait pas

Existence d'un signalement antérieur d'un autre (d'autres) enfant(s) dans la fratrie :

- ❒ 1 . Oui
- ❒ 2 . Non
- ❒ 3 . Ne sait pas

inspection académique
Maine-et-Loire
jeunesse éducation recherche

ANNEXE 3 - SIGNALEMENT D'ENFANT(S) EN DANGER

Destinataires IEN (fax ou @) ..... I.A. : 02 41 74 35 79 @ : ce.signalement-ia49@ac-nantes.fr

SIGNALEMENT ÉMANANT DE :

ÉCOLE / ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE : ..... Classe : .....

Adresse : ..... n° tél : ..... n° fax : .....

NOM : ..... Prénom : .....

Qualité : ❒ Directeur d'École ..... ❒ I.E.N. circonscription :

Date du signalement : .....

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ENFANTS VICTIMES OU PRESUMÉS L'ÊTRE

NOM : ..... Prénom : ..... ❒ Masculin ❒ Féminin

Date de naissance : ..... Lieu : .....

Adresse :

Domicile de l'enfant : .....

Domicile du père : ..... n° tél. : .....

Domicile de la mère : ..... n° tél. : .....

OBJET DU SIGNALEMENT

Description de l'enfant et de sa souffrance :

.....

.....

.....

Récit des faits tels que les décrit l'enfant :

.....

.....

.....

Rapport joint : ❒ Oui ❒ Non Certificat médical : ❒ Oui ❒ Non

Réservé à l'Inspection Académique

Transmis le :

À ❒ Procureur ❒ Conseil général

Signature :